

N° 114

JOURNAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

OTTAWA, LE MARDI 3 JUILLET 1973

Deux heures de l'après-midi

PRIÈRE

M. l'Orateur dépose sur la Table,—Copies authentiques, en français et en anglais, du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales pour la province de la Colombie-Britannique, 1973, conformément à l'article 19(1) de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, chapitre E-2, S.R.C., 1970. (Document parlementaire n° 291-1/421).

M. MacEachen, appuyé par M. Chrétien, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-208, Loi suspendant l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure suspendant l'application de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales de façon à prévoir, suivant les modalités prescrites, la fin et le rétablissement de la constitution et de la composition de commissions que vise cette Loi ainsi que la rémunération de certains de ses membres; et de façon à prévoir le paiement des frais de ses membres.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Drury, appuyé par M. Faulkner,—Que le Bill C-196, Loi concernant les Jeux olympiques d'été de 1976, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des prévisions budgétaires en général.

Après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée sur division.

En conséquence, ledit bill est lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent des prévisions budgétaires en général.

Le Bill C-192, Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (n° 2), est étudié de nouveau en Comité plénier et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le Comité obtient la permission d'en reprendre l'étude plus tard aujourd'hui.

(A cinq heures de l'après-midi, appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)

(Bills publics)

Le Bill C-21, Loi modifiant la Loi sur les Commissions de port (Commission du port de Nanaïmo), rapporté sans